

**ARRETE DE POLICE N° 2022-609 INTERDISANT LES BARBECUES ET
FEUX DE PLEIN AIR SUR L'AIRE DE PIQUE-NIQUE DU BOIS
D'AUREILHAN**

Le Maire d'AUREILHAN

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2214-41 ;
- **Vu** le Code Rural et notamment articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21 ;
- **Vu** le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;
- **Vu** le Code de l'environnement,
- **Vu** le Code de la santé publique,
- **Vu** le Code Forestier et notamment l'article L 131-1,
- **Considérant** la sécheresse que subie le département des Hautes-Pyrénées depuis le début de l'été ainsi que le risque d'incendie élevé ;
- **Considérant** qu'il est donc nécessaire d'interdire les barbecues et feux de plein air dans le Bois d'Aureilhan ;

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté prolonge l'arrêté municipal n°2022-588 en date du 29 juillet 2022.

Article 2 :

La pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de barbecues et de tout système producteur de flamme destiné au chauffage ou à la cuisson sont strictement interdits de jour comme de nuit dans le Bois d'Aureilhan du 15 août 2022 au 18 septembre 2022 inclus.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental du service d'incendie et de Secours

Fait à AUREILHAN, le 8 août 2022.

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI